

	DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU (DPC)	CERTIFICATION
Références (CSP)	 Article L. 4021-1	 Article L. 4022-1
Textes sources	Loi HPST de 2009 Réformé en 2016	Ordonnance n°2021-961 du 19 juillet 2021
Entrée en vigueur	Depuis 2009	2023 , avec une dérogation pour les professionnels en exercice avant le 1 ^{er} janvier 2023, pour lesquels c'est repoussé de 9 ans (soit 2032).
Objectifs	Le développement professionnel continu a pour objectifs : - le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences, - ainsi que l'amélioration des pratiques.	La certification périodique des professionnels de santé est une procédure qui a pour objet de garantir : « 1° Le maintien des compétences ; « 2° La qualité des pratiques professionnelles ; « 3° L'actualisation et le niveau des connaissances. »
Publics concernés	Médecin et Infirmier Diplômé d'État (IDE)	Médecin et Infirmier Diplômé d'État (IDE)
Périodicité	3 ans	6 ans
	Le choix des actions se fait « <i>en lien</i> » avec l'employeur.	
Déroulement	<p>L'Agence nationale du DPC (ANDPC) a piloté le processus d'élaboration des orientations nationales pluriannuelles prioritaires de DPC pour la période 2023-2025.</p> <p>Pour le triennal 2023-2025, elles sont définies par trois arrêtés ministériels publiés.</p> <p>Toute action de DPC, publiée par l'Agence, doit être indexée à une orientation prioritaire. Les orientations prioritaires de DPC font l'objet de fiches de cadrages opposables qui définissent le périmètre précis de l'orientation, le(s) public(s) visé(s) et les attendus pédagogiques en termes de typologie d'action, de format et de découpage des thématiques ; des critères d'exclusion peuvent être également indiqués. Ces fiches de cadrage sont destinées aux Organismes de DPC qui soumettent à l'Agence leurs programmes d'actions de DPC pour publication sur le site dédié.</p> <p>Chaque professionnel de santé doit, par période de 3 ans, suivre un parcours de DPC combinant de la formation et/ou de l'évaluation de pratiques professionnelles et/ou de la gestion des risques. Un minimum de deux actions de deux types différents est requis pour remplir son obligation de DPC. Pour cela, il s'inscrit à des actions de DPC publiées sur le site de l'Agence nationale du DPC.</p>	<p>Un programme minimal d'actions visant à :</p> <p>« 1° Actualiser leurs connaissances et leurs compétences ; « 2° Renforcer la qualité de leurs pratiques professionnelles ; « 3° Améliorer la relation avec leurs patients ; « 4° Mieux prendre en compte leur santé personnelle.</p> <p>II.-Les actions réalisées au titre du développement professionnel continu, de la formation continue et de l'accréditation sont prises en compte au titre du respect de l'obligation de certification périodique.</p> <p>« III.-Chaque professionnel de santé choisit, parmi les actions prévues au référentiel de certification périodique défini à l'article L. 4022-7 qui lui sont applicables, celles qu'il entend suivre ou réaliser au cours de la période mentionnée au I. « Pour les professionnels salariés, ce choix s'effectue en lien avec l'employeur selon des modalités définies par décret.</p>
Instance	<p>- L'ANDPC</p> <p>- Les Conseils Nationaux Professionnels (CNP), qui sont composés des sociétés savantes et organisations professionnelles</p>	<p>- Les CNP travaillent aux référentiels de certification périodique Art. L. 4022-5.-Le conseil national de la certification périodique est chargé, auprès du ministre chargé de la santé, de définir la stratégie, le déploiement et la promotion de la certification périodique. À ce titre : « 1° Il fixe les orientations scientifiques de la certification périodique et émet des avis qui sont rendus publics ; « 2° Il veille à ce que les acteurs intervenant dans la procédure de certification périodique soient indépendants de tout lien d'intérêt ; « 3° Il veille à ce que les actions prises en compte au titre de la certification répondent aux critères d'objectivité des connaissances professionnelles, scientifiques et universitaires et aux règles déontologiques des professions concernées. »</p> <p>- Le Conseil National de la Certification Périodique (CNCP)</p>
Preuve	Document de traçabilité	« Art. L. 4022-10.-Les actions réalisées par les professionnels de santé au titre de leur obligation de certification périodique sont retracées dans un compte individuel dont le contenu et les modalités d'utilisation et d'accès sont définis par décret en Conseil d'État. « La gestion des comptes individuels est assurée par une autorité administrative désignée par décret. » = <i>l'Agence du Numérique en Santé</i>
Contrôleur	Les Ordres	Art. L. 4022-9.-I.-Les ordres professionnels compétents contrôlent le respect par les professionnels de santé de leur obligation de certification périodique. « Le fait pour un professionnel de santé mentionné à l'article L. 4022-3 de ne pas satisfaire à cette obligation constitue une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire prévue à la quatrième partie du présent code. »

